ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Boissons alcoolisees

Question écrite n° 28723

Texte de la question

Reponse. - Il n'est pas question de revenir sur les dispositions de la loi du 16 mars 1915 qui a interdit la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires en raison de la toxicite de certaines plantes entrant dans leur composition. Une revision de cette interdiction ne pourrait intervenir que dans la mesure ou une liqueur d'absinthe depourvue de tout risque toxique venait a etre elaboree. L'honorable parlementaire peut etre assure que la penetration de notre marche national par des produits ne presentant pas la securite requise par notre reglementation pourra toujours etre interdite meme dans le cadre du marche commun pour des motifs de sante publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas question de revenir sur les dispositions de la loi du 16 mars 1915 qui a interdit la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires en raison de la toxicite de certaines plantes entrant dans leur composition. Une revision de cette interdiction ne pourrait intervenir que dans la mesure ou une liqueur d'absinthe depourvue de tout risque toxique venait a etre elaboree. L'honorable parlementaire peut etre assure que la penetration de notre marche national par des produits ne presentant pas la securite requise par notre reglementation pourra toujours etre interdite meme dans le cadre du marche commun pour des motifs de sante publique.

Données clés

Auteur : M. Vuillaume Roland
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28723
Rubrique : Boissons et alcools
Ministère interrogé : santé et famille
Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juillet 1987, page 4201
Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1469